



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

La ministre

Paris, le **25 AOUT 2011**

Référence : CP/A11009756-D11018702
Vos réf : v/lettre du 25/03/2011

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les conséquences liées à l'application d'une servitude de marchepied le long des cours d'eau et, plus particulièrement, sur l'accès aux bords de l'Erdre.

La mise en application de cette disposition soulève en effet inmanquablement des conflits entre propriétaires riverains et associations de randonneurs.

De part et d'autre, une confusion existe entre le sentier du littoral créé explicitement pour le cheminement continu des piétons et l'extension aux piétons de l'usage de la servitude de service que constituait la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux. Cette confusion alimente les conflits alors que des différences notables expliquent la grande difficulté d'appliquer, en l'état actuel du droit, l'ouverture au public de cette servitude de marchepied.

En effet, la servitude de 3 mètres le long du littoral a été, dès sa création par la loi de 1976, exclusivement destinée à assurer le passage des piétons. La loi a en outre été très explicite sur l'objet de cette servitude en donnant la possibilité à l'autorité administrative d'en modifier le tracé afin d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou exceptionnellement de la suspendre. Le but de la loi instaurant la servitude du littoral était bien le cheminement le plus continu possible des piétons le long du littoral, y compris en haut de falaises et y compris, si besoin, à moins de 15 mètres des bâtiments à usage d'habitation s'il s'agit du seul moyen d'assurer cette continuité. Cette loi a véritablement prévu l'obligation de la mise en place d'un sentier du littoral. Elle a par ailleurs prévu sa mise en application par décret en Conseil d'Etat précisant les cas d'exception, et les procédures, avec enquête publique, de modification du tracé, etc...

Monsieur Michel MENARD
Député de la Loire-Atlantique
Vice-président du Conseil général de la Loire-Atlantique
4 rue Léonard de Vinci
44470 CARQUEFOU

En 2006, la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n'a fait, quant à elle, qu'ouvrir aux piétons l'usage d'une servitude dont l'objet initial était l'accès à la berge par les services gestionnaires chargés de l'entretien du domaine public fluvial. Cet usage avait été ouvert aux pêcheurs par la loi sur la pêche de 1984. A aucun moment cependant, la loi n'exprime une obligation de cheminement continu comme elle le fait pour le littoral, ni ne précise à qui revient la charge de faire assurer cette obligation en toute sécurité (signalisation, balisage, travaux de sécurisation, etc..). La loi sur la servitude de marchepied ne prévoit pas le principe même d'exception d'application à la règle établie, qui permettrait par exemple la modification du tracé ou la suspension de la servitude comme c'est le cas pour le sentier littoral. Elle n'instaure pas de distance minimale à respecter par rapport aux bâtiments d'habitation. Or, dans la réalité ces questions se posent et l'appréciation des solutions envisageables est rendue difficile par le silence de la loi.

Cette ouverture au public engendre nécessairement des pressions supplémentaires sur les terrains privés et soulève de nouveaux enjeux et responsabilités liés à la sécurisation des terrains accessibles, que la loi ne règle pas. Cette disposition légale ne saurait être comparée à la servitude du littoral dont l'objet est beaucoup plus précisément défini.

J'ai demandé la constitution d'un groupe de travail interne à l'administration qui s'est déjà réuni et devrait cet automne poser un diagnostic sur les limites d'application en l'état actuel du droit et les mesures législatives, réglementaires ou conventionnelles nécessaires pour rendre effective l'ouverture de la servitude au public, dans le respect du droit légitime des propriétaires riverains comme du public, de la protection de l'environnement, et dans des conditions d'acceptation, de viabilité et de sécurité optimales sans aggravation de la situation des finances publiques. En fonction des résultats de ce groupe de travail, les clarifications législatives ou réglementaires seront proposées.

En attendant, l'obligation légale est belle et bien faite aux propriétaires riverains de laisser passer les piétons. L'application de cette disposition trouvera cependant une meilleure efficacité dans la conciliation locale entre acteurs concernés recherchant des solutions amiables aux difficultés liées à la trop grande proximité des habitations, à la préservation des espèces protégées ou fragiles, à la présence d'obstacles physiques, etc... Les discussions sont déjà engagées localement au sujet de l'Erdre domaniale.

Je ne doute pas de votre implication dans cette conciliation en tant que vice-président du Conseil général propriétaire de l'Erdre domaniale, qui détient de ce fait l'autorité de police domaniale. Il appartient donc, en l'état actuel de la loi, tant aux services de l'Etat qu'à ceux du Conseil général de faire appliquer cette servitude le long de l'Erdre domaniale.

La direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) et la direction des infrastructures de transport (DIT) du ministère, qui animent le groupe de travail sur cette question, ne manqueront pas de prendre connaissance auprès du préfet de Loire-Atlantique de l'avancement de la démarche lancée dans ce département.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Député, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous



Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET